

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-657

Objet : Développement économique –Espace Economique Les Maisons Seules – Convention de délégation temporaire de maîtrise d’ouvrage pour la réalisation du carrefour giratoire sur la RD 86 Quartier des Maisons seules à Saint Jean de Muzols.

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2022-09-21 portant sur la cession de terrains à la commune de St Jean de Muzols et à l’entreprise Sarl Bernard et Fils, approuvant la convention de délégation de maîtrise d’ouvrage avec le Département et la commune de Saint Jean de Muzols et confiant la maîtrise d’œuvre au SDEA

Considérant la réalisation du carrefour giratoire à l’intersection de la RD 86 quartier des Maisons Seules à Saint Jean de Muzols pour permettre un accès sécurisé de l’espace économique des Maisons Seules ;

Considérant que ces travaux relèvent de la compétence du Département de l’Ardèche et de la commune de Saint Jean de Muzols ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence Développement Economique, défini par la loi NOTRe qui désigne les EPCI compétent pour la création, l’aménagement de zones d’activités. Ce giratoire permettra un accès sécurisé à l’espace économique, ARCHE Agglo interviendra comme Maître d’ouvrage délégué

Considérant qu’une convention doit être établie afin de définir non seulement les modalités techniques et financières de la maîtrise d’ouvrage déléguée mais aussi les conditions d’organisation et d’en fixer le terme.

DECIDE

Article 1 – De signer avec le Département de l’Ardèche et la Commune de Saint Jean de Muzols la convention de délégation temporaire de maitrise d’ouvrage pour la réalisation d’un carrefour giratoire sur la RD 86 Quartier des Maisons seules à Saint Jean de Muzols.

Article 2 – L’estimation des travaux s’élève de 527 985 € HT.

Article 3 – Cette convention définit l’engagement des 3 parties et la répartition de la charge financière comme suit :

Pour le Département de l’Ardèche : 100 000 €

- 40 000 € au titre des amendes de police 2023 qui seront sollicités et versés directement à la commune de Saint Jean de Muzols. La commune s’engage à reverser cette somme à ARCHE Agglo.
- 60 000 € de participation forfaitaire par un fond de concours au titre de la réfection de chaussée sur RD qui seront versés à ARCHE Agglo

Pour ARCHE Agglo, maitre d'ouvrage délégué : 150 000 € au titre d'un fonds de concours exceptionnel qui sera versé à la commune de Saint Jean de Muzols à l'issue de l'opération.

Pour la commune de Saint Jean de Muzols : la commune prendra en charge le solde de l'opération, déduction faite des subventions demandées et perçues par ARCHE Agglo estimées à 70 500 €. Le reste à charge est estimé à environ 360 000 € HT avant versement du fonds de concours par ARCHE Agglo.

Le reste à charge :

- s'entend comme la différence entre l'ensemble des dépenses HT liées à l'opération et le montant de la contribution versée par le Département de l'Ardèche et les autres subventions obtenues.
- s'entend avant versement du fonds de concours de ARCHE Agglo.

Déduction faite du fonds de concours de l'agglomération, la part de la commune est estimée à 207 500 €.

Suite à la phase AVP, dans le cas d'une hausse de l'estimation financière de l'opération impliquant une hausse du reste à charge et de la part à financer par la commune, la commune de Saint Jean de Muzols décidera ou non de poursuivre la démarche sur la base d'une nouvelle enveloppe prévisionnelle acceptable. Sans cela, le projet prendra fin et la commune assumera 100 % des dépenses engagées par le maitre d'ouvrage délégué

Article 4 - La convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera à la date du dernier règlement à intervenir au titre l'article 3 ci-dessus et à la date de remise d'ouvrage au Département de l'Ardèche. Elle deviendra caduque à défaut d'engagement de l'opération dans les 2 ans suivant la date de sa signature.

Article 5 - Les parties ont convenu que les évolutions éventuelles du contenu de l'opération pourront être prises en compte par voie d'avenant. En cas de modification substantielle et de modification d'éléments financiers, l'avenant devra être délibéré.

Article 6 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 7 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.